

En marche arrière dans la lutte contre la traite de personnes au Canada :

Une analyse en réponse au rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Document de réponse,
février 2019

Canadian Alliance for
Sex Work Law Reform

Alliance Canadienne pour
la Réforme des Lois sur
le Travail du Sexe

INTRODUCTION ● Le 11 décembre 2018, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes (le Comité) a publié un rapport résumant leurs quatre mois de consultation sur la traite de personnes. Le Comité a rencontré divers groupes à travers le pays, dont certains travaillent directement avec des personnes affectées par la traite et par les politiques de lutte contre la traite de personnes. En tant que personnes directement affectées par les politiques et la mise en application des lois contre la traite de personnes, des travailleuses¹ du sexe d'un bout à l'autre du pays ont organisé des discussions et ont témoigné devant le Comité dans quatre des six villes qu'il a visitées : Ottawa, Toronto, Vancouver et Montréal.

Tout au long des consultations qui ont eu lieu à travers le pays, les groupes de défense des droits des travailleuses du sexe et nos allié.e.s ont présenté des mémoires et des données claires et cohérentes illustrant comment le discours, les politiques et l'application des lois contre la traite de personnes ont entraîné et continuent à entraîner des violations des droits des personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe.

Les groupes de défense des droits des travailleuses du sexe ont aussi fait une distinction claire entre la traite de personnes et le travail du sexe, non seulement en pratique et dans le langage utilisé pour bien décrire les expériences des gens, mais aussi dans les recommandations formulées pour l'élaboration de politiques.

Alors que le Comité avait déclaré que l'étude portait sur la traite de personnes, les discussions se sont pourtant très peu éloignées de « l'exploitation sexuelle » et de « la traite sexuelle ». Ce faisant, le Comité contribue à entretenir davantage certains mythes déjà profondément ancrés selon lesquels le travail du sexe fait lui-même partie de la traite de personnes et il passe sous silence le travail forcé. La photo en page couverture du rapport, qui présente une personne racisée avec les mains enchaînées, est aussi fortement problématique et renforce certains mythes concernant la traite de personnes. Ce portrait erroné ne représente pas les réalités complexes vécues par les personnes victimisées par une relation d'exploitation, qui portent rarement de véritables chaînes physiques. L'image ressemble à celles utilisées pour illustrer l'exploitation par le travail forcé et l'esclavage. Bien que l'exploitation en milieu de travail soit en cause dans la majeure partie des cas de traite de personnes au Canada, le rapport n'aborde pas la question et, plus encore, en utilisant une telle image, il s'approprie la souffrance et l'esclavage des communautés noires. Le rapport et ses recommandations sont complètement dissociés à la fois des luttes contre l'exploitation dans le milieu de travail et l'esclavage et continuent à favoriser l'usage du droit criminel et d'autres outils de surveillance qui facilitent l'exploitation. Il faudrait s'attarder davantage aux représentations visuelles de la traite de personnes dans les documents fédéraux afin d'éviter de projeter une image sensationnaliste.

Dans les premières sections du rapport, le Comité a reconnu du bout des lèvres qu'un amalgame est trop souvent fait entre le travail du sexe et la traite de personnes. Le Comité a admis « qu'il faut faire la distinction entre la traite de personnes et le travail sexuel auquel prennent part des adultes consentants » (p. 17).

Cependant, le Comité a répété cet amalgame problématique au sein même de son rapport en ne prenant pas position au sujet des politiques qui encadrent le travail du sexe et en refusant, par conséquent, de reconnaître le travail du sexe comme un travail plutôt que comme une traite de personnes.

¹ Nous employons dans ce document le terme « travailleuses du sexe » pour référer aux personnes de tous les genres qui échangent des services sexuels. Ceci est dans le but d'alléger le texte et pour refléter le caractère genré de la discrimination anti-travail du sexe.

Il est clair que la traite de personnes se distingue du travail du sexe et que le Comité reconnaît que la traite de personnes constitue un crime haineux. Cependant, l'absence d'une véritable reconnaissance du travail du sexe crée le même amalgame. Encore plus néfastes, les recommandations officielles du rapport — qui mèneront à des subventions et à des initiatives — n'intègrent pas la distinction reconnue entre le travail du sexe et la traite de personnes et ne fournissent aucune directive sur la manière de différencier l'un de l'autre. Même si le Comité admet que le travail du sexe et la traite sont distincts, il continue à les confondre dans l'élaboration et la mise en application des politiques. La grande majorité des cas de violence et d'exploitation vécus par les travailleuses du sexe n'ont rien à voir avec la traite de personnes. Le Comité fait non seulement une confusion entre le travail du sexe dans un contexte où une personne jouit d'excellentes conditions de travail et la traite de personnes, mais il confond aussi la traite avec un large éventail d'autres violations des droits de la personne, infractions criminelles, violence ciblée, réalités socio-économiques, discriminations systémiques et les réalités de travailler sans avoir accès aux mêmes protections d'emploi que dans les autres industries.

Nul ne peut aborder la question de la traite de personnes sans aussi aborder celle des dispositions criminelles qui entourent le travail du sexe, lesquelles comprennent aussi des mesures contre la traite. En raison de cette omission dans le rapport, les initiatives recommandées par le Comité pour lutter contre la traite de personnes s'inscrivent, en elles-mêmes, contre le travail du sexe. Elles encouragent des pratiques qui contribuent déjà à éloigner les travailleuses du sexe non seulement de la police, mais aussi des soutiens communautaires, et qui incluent aussi la surveillance accrue, les interventions policières excessives et l'octroi de financement pour la mise en application des lois. Ainsi, **l'ensemble des travailleuses du sexe sont affectées négativement par les efforts déployés contre la traite de personnes.**

Dans la section 2.1 de son rapport, le Comité affirme : « Selon certains témoins, le travail du sexe et la traite de personnes ne devraient pas être considérés comme des problèmes distincts; ils ont estimé en effet que le travail du sexe est en soi violent, et qu'il est donc une forme d'exploitation » (p. 18). Le Comité présente plusieurs autres exemples clairs d'amalgame délibéré et idéologique entre le travail du sexe et la traite de personnes. Dans cette section, le Comité identifie correctement que la véritable intention de ces témoins, sur le plan idéologique et politique, est d'éliminer totalement le travail du sexe. Le rapport démontre que pour eux, le discours sur la traite des personnes n'est qu'un outil stratégique utilisé pour arriver à cette fin. Plutôt que d'écarter ces témoins partiels et déconnectés du sujet en question, le Comité s'est fondé entièrement sur leurs témoignages pour rédiger ses recommandations. Les militantes anti-travail du sexe qui ont témoigné devant le Comité ont clairement exprimé leur intention d'éliminer tous les établissements de travail du sexe. Les recommandations présentées reflètent ce sentiment hostile à l'égard du travail du sexe et les mesures suggérées ont déjà démontré qu'elles causaient du tort aux travailleuses du sexe.

Les recommandations du Comité ignorent de manière explicite les preuves présentées par les groupes de défense des droits des travailleuses du sexe sur les répercussions néfastes des initiatives contre la traite de personnes. De plus, elles ne reconnaissent pas les travailleuses du sexe comme les cibles principales des initiatives contre la traite, donc comme les principales intéressées.

Les travailleuses du sexe, qui œuvrent au sein d'une industrie où elles sont ciblées comme victimes de traite ou comme personnes hébergeant des victimes de traite, sont essentielles aux discussions et aux efforts pour combattre la traite des personnes. Pourtant, le Comité a opté pour des recommandations ciblant particulièrement les espaces publics et privés occupés par des personnes qui vendent ou échangent des services sexuels. **Bien que le Comité insiste pour dire qu'il ne prend pas position sur les politiques en matière de travail du sexe**, ses recommandations soutiennent implicitement la criminalisation du travail des travailleuses du sexe. Elles encouragent une hyper surveillance dangereuse et envahissante, qui met en évidence les régimes actuels de criminalisation. Ce faisant, le Comité accentue davantage les préjudices causés par les initiatives contre la traite.

Le Comité énonce explicitement qu'il « ne prend pas position sur la légalisation ou la décriminalisation de la prostitution ou sur le lien entre l'industrie du sexe et la traite de personnes, car ces enjeux dépassent le cadre de l'étude » (p. 17).

Cette incapacité à distinguer concrètement le travail du sexe et la traite de personnes et ce refus de se positionner sur la question des droits de la personne des travailleuses du sexe ne peuvent que conduire à une série de recommandations qui mèneront à des violations des droits des travailleuses du sexe.

.....

LES CONSULTATIONS ● En juin 2017, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes a voté pour la réalisation d'une étude parlementaire portant sur toutes les formes de la traite de personne, y compris « l'exploitation sexuelle » et le « travail forcé ». À la lumière de la fin du plan quinquennal de la Sécurité publique Canada, le *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes*, les consultations du Comité ont eu lieu aux côtés de celles organisées par Sécurité publique Canada pour renouveler ce plan.

Différentes raisons ont motivé la mise en place de ces consultations, mais on ne peut ignorer le contexte dans lequel elles se sont tenues. Ainsi, le processus de consultation s'est déroulé en plein milieu de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, une enquête qui était truffée de préjugés anti-travail du sexe et de références à la traite de personnes pour décrire la violence subie par les femmes autochtones.

En dépit du fait que les femmes autochtones qui vendent ou échangent des services sexuels sont souvent catégorisées malgré elles comme des victimes de traite et que les femmes autochtones subissent de la violence en raison de l'antagonisme des policiers, de la surveillance accrue et de l'intervention policière excessive, le Comité recommande davantage de présence et d'interventions policières dans la vie des femmes autochtones.

En supposant que toutes les femmes autochtones qui vendent ou échangent des services sexuels sont victimes de la traite de personnes, on occulte les raisons pour lesquelles elles le font, ce qui est une occasion manquée de s'interroger pour mieux comprendre comment la pauvreté affecte les femmes autochtones. Les femmes autochtones qui conçoivent leur travail du sexe en termes de prises de décision ou d'agentivité sont lourdement forcées au silence en raison, du moins en partie, d'un « schéma de victime » qui leur a été imposé. De plus, elles risquent de subir le rejet de leurs communautés et de leurs familles si elles s'affichent publiquement à propos de leur travail du sexe. Ce schéma de victime amplifie l'idée qu'il y a quelque chose qui cloche avec une femme qui s'exprime sur son travail du sexe en parlant de choix ou d'agentivité. Cela est encore plus vrai pour les femmes autochtones, qui sont souvent accusées de présenter une fausse conscience relativement à leurs décisions de vendre ou d'échanger des services sexuels dans un contexte de pauvreté et de colonialisme.

Les consultations ont aussi eu lieu dans un contexte idéologique global anti-immigration, sentiment qui encourage, au nom de la lutte contre la traite, les visites non désirées et les descentes dans les établissements de travail du sexe. Ces interventions visent la mise en application de la loi et sont réalisées en collaboration avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) qui arrête, détient et déporte, de façon constante, des travailleuses du sexe migrantes. Le déploiement de tous ces efforts pour contrer la traite des personnes a des conséquences extrêmement néfastes sur les travailleuses du sexe qui évitent les forces policières en raison de leur statut d'immigration précaire, de même que tout conflit potentiel avec les nombreuses lois et prohibitions liées au travail du sexe.

D'entrée de jeu, l'entente des membres du Comité, selon laquelle « les personnes mineures qui travaillent dans l'industrie du sexe sont des victimes d'exploitation sexuelle » (p. 17), ne reconnaît pas la réalité complexe du vécu de nombreux jeunes, y compris des jeunes qui ont fui leurs familles, leurs foyers d'accueil ou autres institutions, et qui souvent aspirent à créer leurs propres réseaux de soutien et de survie. Les membres de ces communautés peuvent être ciblés à tort comme étant des trafiquants, particulièrement si ce sont des personnes autochtones, noires, ou racisées.

À l'instar des travailleuses du sexe autochtones, noires, racisées et migrantes, qui sont antagonisées et aliénées par la surveillance et les interventions policières excessives, les jeunes subissent les méfaits des initiatives contre la traite de personnes qui, dès le départ, prennent pour acquis qu'ils sont exploités et supposent que tout contact avec les agents de la loi est vécu comme une source de protection, plutôt qu'une source d'oppression et de préjudice.

Les travailleuses du sexe à travers le Canada ont subi les affres de **la surveillance accrue et de l'intervention policière excessive**, des arrestations et déportations découlant des initiatives contre la traite. Ces initiatives ont creusé davantage le fossé qui existe entre les travailleuses du sexe et les forces policières. Ceci a eu pour effet d'isoler les travailleuses du sexe des réseaux de soutien conventionnels et de les rendre encore plus vulnérables à la violence, à l'exploitation et à d'autres violations des droits de la personne.

Dans le but d'attirer l'attention sur les effets néfastes des politiques contre la traite de personnes, les groupes de défense des droits des travailleuses du sexe d'un bout à l'autre du pays ont organisé des petites réunions dans quatre villes visitées par le Comité et certains groupes ont aussi assisté à d'autres rencontres tenues dans ces villes. Six groupes de défense des droits des travailleuses du sexe ont présenté des mémoires individuels au Comité. Des intervenants et organismes alliés de la défense des droits de la personne ont aussi soumis des mémoires, dont le Réseau juridique canadien VIH-sida, Pivot Legal Society, Immigration Legal Committee, Chinese and South Asian Legal Clinic, Aboriginal Legal Services et la professeure Marianna Valverde, ainsi que 14 de ses collègues. Toutefois, les recommandations que nous avons présentées au Comité afin de reconnaître les effets néfastes des campagnes contre la traite de personnes sur les travailleuses du sexe n'apparaissent nulle part dans les recommandations officielles du Comité.

LES RECOMMANDATIONS : DES OUBLIS FLAGRANTS

● Malgré les nombreux comptes-rendus et témoignages livrés au Comité par des travailleuses du sexe à travers le pays à propos des torts causés par les mesures contre la traite, aucune des 16 recommandations du Comité n'aborde ces torts ni n'atteste des effets de l'application de la loi dans la vie des personnes présumées être des victimes de la traite, c'est-à-dire les personnes travaillant dans l'industrie du sexe. Les recommandations n'examinent pas non plus comment la criminalisation du travail du sexe crée des conditions favorables à la violence et à l'exploitation, y compris à la traite de personnes. L'amalgame entre le travail du sexe et la traite de personnes traverse l'ensemble des recommandations. Alors que le rapport indique clairement qu'il y a un besoin criant pour «de meilleures données» (p. 30), il recommande néanmoins plus de financement pour des projets sans fondement, en l'absence de telles données, ce qui établit un précédent irresponsable.

Les recommandations préconisent aussi des formations dans différents secteurs, qui encouragent justement le profilage racial et social inhérent aux politiques anti-immigration et qui sont à la base de nombreuses initiatives d'application de la loi visant à lutter contre la traite de personnes.

Les outils de « détection » de la traite sont souvent fondés sur des idéologies racistes, classistes et sexistes au sujet des personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe.

Avec ces programmes, les jeunes et les personnes asiatiques, migrantes, autochtones et racisées sont plus susceptibles d'être surveillés et abordés par les agents de la loi, ce qui augmente le risque d'avoir leurs droits bafoués.

Toutes les recommandations préconisent une surveillance accrue de la part des institutions sociales, légales, privées et autres, utilisées par les membres du public, y compris par les travailleuses du sexe. Une telle surveillance continue à briser la confiance et accentue la suspicion des travailleuses du sexe envers le personnel des hôtels, les industries du voyage et du transport, les forces de l'ordre, les services sociaux et les autres institutions, qui sont encouragées à nous profiler socialement. Cette surveillance aliène et isole les personnes qui sont victimes de violences et n'aide en rien à détecter l'exploitation ou à la rendre plus visible.

Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne a lamentablement échoué à examiner l'idéologie selon laquelle les travailleuses du sexe sont fondamentalement des victimes et à remettre en question le conséquent besoin allégué de surveiller les espaces publics et privés où les travailleuses du sexe vendent ou échangent du sexe. Cette idéologie est omniprésente au fil des recommandations.

Le Comité prétend parler de traite de personnes, mais au lieu de cela, il fait référence à «l'exploitation sexuelle» et il utilise d'ailleurs souvent ce terme comme synonyme pour le travail du sexe. Il en résulte des recommandations qui ciblent les travailleuses du sexe, tout en victimisant aussi les femmes autochtones, les femmes migrantes et les jeunes qui vendent ou échangent des services sexuels, en présupposant qu'elles sont victimes d'exploitation, et sans reconnaître les contextes dans lesquels les personnes vendent des services sexuels. Ce problème est davantage amplifié par le refus du Comité de reconnaître explicitement le travail du sexe comme travail.

À cela s'ajoute le fait que le rapport et ses recommandations n'abordent pas de manière substantielle la question de la méfiance et de la peur des travailleuses du sexe vis-à-vis des agents de la loi. C'est d'ailleurs en grande partie la raison pour laquelle les travailleuses du sexe autochtones, noires, migrantes, jeunes, trans et racisées, ainsi que celles qui utilisent des drogues, subissent les plus hauts taux de violence.

Plus encore, le rapport affirme que «les trafiquants manipulent les femmes pour qu'elles se méfient de la police», sans se pencher sur les barrières systémiques vécues par les individus en termes de signalement ou les expériences individuelles et collectives avec les autorités qui ont mené à la méfiance de certaines communautés envers la police. Par exemple, lorsqu'on reconnaît les femmes autochtones qui vendent ou échangent des services sexuels, on ne peut ignorer le fait que les femmes les plus ciblées par les agresseurs, les exploitateurs, voire les trafiquants, sont aussi celles qui risquent le plus d'être ciblées par la police et incarcérées. Le comité était incapable de saisir que la plupart du temps, les travailleuses du sexe ont besoin d'être protégées de la police plutôt que par la police.

Nous avons pris le temps de décortiquer ci-dessous quelques-unes des recommandations les plus problématiques.

RECOMMANDATION 1 – Sensibilisation

Cette étude parlementaire ne fait aucune distinction entre le travail du sexe et la traite de personnes et, conséquemment, elle perpétue une confusion en faisant un amalgame entre les deux. Sans directive claire en vue d'établir cette distinction, la recommandation visant une plus grande sensibilisation et un plus large éventail de cibles pour l'éducation favorise un climat de panique morale autour du travail du sexe et de la traite de personnes. Dans ces contextes, du financement est souvent accordé aux groupes anti-travail du sexe, qui mènent des campagnes contre son existence. Il est donc nécessaire de procéder à un examen minutieux des motivations politiques et idéologiques de tout groupe financé pour créer et promouvoir de telles campagnes. Cette recommandation doit s'attaquer au problème de l'amalgame et organiser ses campagnes de sensibilisation en conséquence. Le Comité admet qu'il y a peu de données et qu'il est nécessaire de définir plus précisément la traite. Avant d'entreprendre des campagnes de sensibilisation sur un quelconque sujet, il est primordial de le définir clairement et d'identifier des objectifs clairs.

RECOMMANDATION 3 – Prévention de la victimisation des travailleurs migrants

Cette recommandation favorise le profilage racial de certaines communautés, particulièrement les communautés asiatiques, noires et autochtones qui utilisent les avions, les autobus et autres moyens de transport. Elle encourage la surveillance excessive de certaines communautés et attise l'antagonisme envers les personnes migrantes aux frontières. Plutôt que d'encourager l'ASFC à porter leur attention sur des personnes présumées victimes de la traite, nous proposons que l'ASFC reçoive de la formation communautaire anti-raciste, ce qui fournirait aux agents les connaissances et les compétences nécessaires pour éviter le profilage racial. L'ASFC devrait aussi être retirée des campagnes contre la traite de personnes afin de s'assurer que les travailleuses migrantes puissent aller chercher de l'aide sans craindre d'être arrêtées ou déportées.

De plus, le rapport a complètement omis les recommandations des travailleuses du sexe migrantes pour l'abrogation des articles 183(1)(b.1), 196.1(a), 200(3) (g.1) et 203(2)(a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, des dispositions discriminatoires qui mettent en danger la sécurité des migrantes qui travaillent dans l'industrie du sexe. Cette omission constitue une preuve supplémentaire du refus du Comité d'inclure toute recommandation proposée par les groupes de travailleuses du sexe.

RECOMMANDATION 4 – Formation adéquate des intervenants

Historiquement, la formation pour apprendre à détecter la traite de personnes, qui était suivie par les « intervenants » comme les infirmières, les professionnels de la santé, les agents d'immigration et les policiers, comprenait des « indicateurs-clés » qui encourageaient une idéologie raciste et sexiste et une infantilisation des femmes. Ces « indicateurs » sont de portée si générale qu'ils se sont avérés inutiles, car ils s'appliquent à tout le monde, allant des femmes assises seules dans les bars ou dans les restaurants en passant par les pères racisés qui voyagent avec leurs filles. Tant les travailleuses du sexe que des femmes qui ne font pas de travail du sexe, ont rapporté à nos groupes membres avoir subi des arrêts de service ou avoir été arrêtées par les professionnels cités plus haut afin d'être interrogées concernant leur présence dans certains endroits ou pour savoir si elles subissent de la violence.

Former les infirmières et le personnel médical pour détecter la traite empêche l'accès aux services pour les personnes qui doivent mitiger les risques liés à un statut d'immigration précaire ou qui travaillent dans une industrie criminalisée et stigmatisée. Cette pratique transforme les services de santé en un foyer d'enquête plutôt qu'en un lieu de soins.

L'Agence de santé publique du Canada et d'autres agences gouvernementales préoccupées par la santé soutiennent que l'accès à des soins de santé adaptés aux travailleuses du sexe est une composante majeure dans la lutte contre le VIH et les autres ITSS, particulièrement dans le contexte de la criminalisation. Les recommandations du Comité nous ramènent des décennies en arrière et augmentent la vulnérabilité des travailleuses du sexe au VIH.

Le principe qui dit « Si vous voyez quelque chose, dites-le-nous ! » est problématique. Il est de la plus haute importance que toutes les femmes qui subissent de la violence ou de l'exploitation puissent le dire et le signaler *si* et *quand* elles le souhaitent. Cette décision doit cependant être prise par la personne elle-même et ne doit pas être déterminée par une source extérieure. Des études ont démontré que l'une des premières barrières auxquelles les femmes doivent faire face lorsqu'elles signalent un incident de violence est la stigmatisation qu'elles vivent en parlant de cette violence. Les formations devraient donc éduquer les professionnels au sujet des inégalités et des idéologies qui engendrent la violence. Les formations devraient encourager les participants à examiner comment les systèmes dans lesquels ils travaillent perpétuent cette violence, plutôt que de leur apprendre à cibler certaines communautés comme des victimes à secourir.

L'accent mis par de nombreux témoins sur l'importance de former des acteurs de la société civile pour constituer une milice combattant la traite doit être compris sous l'angle de leur quête idéologique pour éradiquer tout travail du sexe. Dans un contexte où l'idée selon laquelle le travail du sexe constitue toujours de l'exploitation résonne de moins en moins avec le grand public, l'amalgame avec la traite humaine permet de renforcer le soutien populaire pour la criminalisation du travail du sexe.

RECOMMANDATION 6 – Déclarations financières

La recommandation voulant que le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) développe des méthodes de détection d'activité suspecte est non seulement stigmatisante pour les personnes qui gagnent leur argent avec le travail du sexe, mais elle comporte aussi le danger d'exposer certaines communautés à un risque de profilage.

Le CANAFE cible déjà les travailleuses du sexe en forçant les institutions financières à rapporter certaines transactions sous le prétexte de la lutte contre la traite. Les critères utilisés pour établir les transactions suspectes sont uniquement axés sur le travail du sexe et sont clairement conçus pour détecter les travailleuses du sexe et non les «trafiquants». Les consignes du CANAFE encouragent les institutions financières à utiliser leur «intuition» et des «pressentiments», de même que certains indicateurs considérés comme des signaux d'alarme et incluant²:

- de la publicité en ligne pour des services d'escorte;
- des réservations multiples pour des chambres d'hôtel;
- l'achat de lingerie et de maquillage;
- des achats réalisés dans des bars de danseuses ou des salons de massage;
- des paiements pour des loyers à des adresses rapportées comme des lieux de prostitution par les médias, les autorités policières ou les petites annonces;
- des dépôts d'argent comptant, particulièrement entre 22 h et 6 h;
- des transferts bancaires fréquents de la part de tierces parties « accompagnés de peu ou pas d'explications »;
- des transferts d'argent à des tiers par courriel qui contient un autre nom entre parenthèses [p. ex. jane@exemple.com (Bambi)];
- les activités financières ne cadrent pas avec ce à quoi on s'attendrait, selon au moins un des critères suivants : la situation financière du client, la profession indiquée, le type de compte ou les activités commerciales indiquées;
- les clients fournissent des coordonnées ou des données d'identification, qu'il est possible de vérifier dans des sources ouvertes, pour de la publicité liée à des services d'escorte.

Ce type de surveillance constitue une violation manifeste des droits des travailleuses du sexe. Il encourage le profilage racial et social et fait en sorte qu'il devient alors plus difficile pour les travailleuses du sexe d'utiliser les banques, ce qui peut augmenter considérablement leur vulnérabilité et les isoler davantage de la société en général. Être obligée d'utiliser uniquement de l'argent comptant peut rendre tous les aspects de la vie d'une personne beaucoup plus compliqués. Que ce soit être incapable de trouver un appartement parce qu'elles ne peuvent pas payer par chèque, être incapable de déclarer son revenu et ainsi de profiter des prestations gouvernementales, être la cible de vols, être incapable d'obtenir des cartes de crédit. Le tort causé par ce type de surveillance est considérable et peut réduire de façon importante la qualité de vie et les conditions de travail des travailleuses du sexe. Être incapable de recevoir des paiements électroniques peut aussi limiter les options des travailleuses du sexe et diminuer le contrôle qu'elles exercent sur leurs conditions de travail.

La recommandation du Comité pour la promotion et l'expansion de ce programme démontre explicitement un manque de préoccupation pour les droits de la personne des travailleuses du sexe et une perpétuelle confusion entre le travail du sexe et la traite de personnes.

² <http://www.canafe-fintrac.gc.ca/intel/operation/oai-hts-fra.asp>

RECOMMANDATION 8 – Paramètres et définition de la traite de personnes

Nous saluons le Comité pour son désir d'établir des paramètres en vue de définir la traite de personnes. Nous le mettons cependant en garde contre l'adoption de la définition de la traite humaine, telle qu'elle apparaît dans le *Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants*. Cette définition est problématique, car elle inclut «l'exploitation de la prostitution d'autrui» dans sa définition, amalgamant ainsi davantage le travail du sexe et la traite de personnes. Les témoins présents devant le Comité ont démontré que le travail du sexe n'est pas en lui-même une exploitation. Pourtant, les fondements sous-jacents aux dispositions criminelles actuelles spécifiques au travail du sexe démontrent que «l'exploitation de la prostitution d'autrui» sera probablement interprétée pour capturer toute tierce personne qui pourrait recevoir un gain financier dans le contexte du travail du sexe. La stigmatisation et la criminalisation associées à l'industrie du sexe attisent la diabolisation de telles associations et de tels services d'emploi, des services qui sont non seulement considérés acceptables et favorisés dans d'autres secteurs de l'emploi, mais qui sont aussi essentiels pour assurer la sécurité physique et économique des travailleuses du sexe.

RECOMMANDATION 9 –

Collecte de données et communication de renseignements

Il est extrêmement problématique d'inciter ou d'obliger les parties intéressées, y compris les organisations non-gouvernementales (les ONG), à divulguer des renseignements confidentiels et délicats, non fondés sur des preuves. Les données démontrent que les ONG utilisent souvent des définitions de la traite qui cadrent bien avec les normes de financement (voir à ce propos les contributions de Julie Kaye³ et de la Fondation canadienne des femmes⁴ à l'étude). Si une organisation fonctionne selon le principe que les personnes qui vendent des services sexuels sont nécessairement, ou dans la plupart des cas, victimes de traite, des personnes qui ne répondent pas aux définitions de la traite ou qui ne s'identifient pas comme un objet de traite continueront d'être erronément signalées par des ONG comme des «victimes de la traite».

Ce type de collecte de données continuera à brosser un portrait erroné de la traite de personnes au Canada. Cette situation est inévitable, à moins que les organisations reçoivent des consignes claires et fondées sur des preuves, afin d'indiquer comment faire la distinction entre le travail du sexe et la traite, et à moins que le financement soit centré sur le soutien et la prévention, sans être conditionnel à des quotas concernant les victimes de la traite.

La collecte de renseignements des ONG pourrait aussi créer des entraves dans l'accès aux services par les travailleuses du sexe, lesquelles pourraient craindre la divulgation d'informations susceptibles d'être partagées avec les agents de la loi. Si la divulgation devient obligatoire et qu'elle est fondée sur des définitions problématiques, les organisations dirigées par et pour les travailleuses du sexe et autres organisations pour la défense des droits de la personne ou travaillant dans un cadre de réduction des méfaits pourraient perdre leurs financements et être confrontées à d'autres conséquences.

³ <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/JUST/reunion-100/temoignages>

⁴ <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/421/JUST/Brief/BR10005778/br-external/CanadianWomens-Foundation-e.pdf>

RECOMMANDATION 10 –

Service national téléphonique concernant la traite de personnes

Il est extrêmement problématique d'avoir un service national téléphonique qui encourage les membres du public à donner des renseignements de façon anonyme, sans qu'il y ait au préalable une recommandation de fournir au public de l'éducation fondée sur des données empiriques au sujet des différences entre la traite de personnes et le travail du sexe. Cela peut être utilisé contre les travailleuses du sexe en révélant leur présence aux agents de la loi, les entraînant ainsi à travailler encore plus dans la clandestinité. Les travailleuses du sexe tenteront de se dissimuler et de dissimuler leur emploi aux membres de la communauté, au public de même qu'aux agents de la loi. Une telle situation les empêchera de travailler de manière à améliorer leur sécurité et leurs conditions de travail et, par conséquent, augmentera leur vulnérabilité à la violence et à l'exploitation. La promotion de tels services téléphoniques peut aussi ouvrir une nouvelle voie pour le chantage et l'extorsion de travailleuses du sexe, par le biais de menaces anonymes de les dénoncer. La promotion incessante de l'idée selon laquelle les travailleuses du sexe peuvent être victimes même si elles ne s'identifient pas comme telles augmente le risque de conséquences négatives de tout signalement, car une simple confirmation de la part de la victime potentielle qu'elle n'est pas une victime, est souvent insuffisante pour prévenir les enquêtes, les arrestations, les déportations, et autres perturbations. Toute action impliquant le public doit être accompagnée par l'éducation publique fondée sur des preuves en matière de travail du sexe et de traite de personnes. Le chapitre 4 du rapport inclut des recommandations officielles pour la sensibilisation et l'éducation du public,

mais il ne tient pas compte de la recommandation des groupes de travailleuses du sexe, à savoir que cette éducation doit se fonder sur des preuves empiriques. L'inclusion de la demande des travailleuses du sexe pour de l'éducation fondée sur des preuves dans la section 4.1.3 du rapport apparaît comme des paroles en l'air, car elle est omise des recommandations finales 1 à 4 du rapport (p. 43). Le financement pour de telles campagnes devrait être octroyé aux groupes de défense des droits des travailleuses du sexe pour qu'ils mènent cette éducation et contribuent à aborder le problème de l'exploitation.

RECOMMANDATION 12 – Évènements spéciaux

Il n'existe aucune preuve indiquant une augmentation de la traite des personnes lors d'«évènements spéciaux»; en fait, beaucoup de données attestent exactement du contraire.

Les évènements sportifs sont souvent particulièrement ciblés par les médias, les politiciens et les groupes contre la traite comme une occasion parfaite de promouvoir le recours aux forces de l'ordre et à une surveillance excessive. L'Alliance mondiale contre la traite des femmes a démontré que ces efforts se sont révélés extrêmement dangereux pour les personnes travaillant dans l'industrie du sexe⁵. D'autres études démontrent également que la traite de personnes durant des évènements spéciaux (la Coupe du monde 2006 en Allemagne⁶, les Jeux olympiques de Vancouver en 2010⁸, le Championnat d'Europe de football de l'UEFA en 2012⁹, pour n'en nommer que quelques-uns) est un mythe néfaste.

⁵ <http://www.gaatw.org/publications/WhatstheCostofaRumour.11.15.2011.pdf>

⁶ <http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/mrs29%5B1%5D.pdf>

⁷ https://www.oecd-ilibrary.org/migration/trafficking-in-human-beings-and-the-2006-world-cup-in-germany_2fb3af8a-en

⁸ <http://vancouver.ca/police/assets/pdf/reports-policies/report-human-trafficking-2010-games.pdf>

⁹ <http://lastradainternational.org/lsidocs/Disourse%20on%20prostitution%20and%20human%20trafficking%20in%20the%20context%20of%20UEFA%20EURO%202012.pdf>

RECOMMANDATION 17 – Autoréglementation de l'industrie du tourisme d'accueil

Comme dans la recommandation 4, les industries et les institutions utilisent des indicateurs de traite de personnes extrêmement problématiques. Ces indicateurs ne prennent pas en compte le rôle non reconnu et l'interaction complexe du genre, de la race, de l'ethnicité, de la langue et de la culture dans la création de ces «signaux d'alarme»; ces indicateurs visent des personnes issues de communautés marginalisées spécifiques plutôt que des traits spécifiques. Aussi, en l'absence d'une définition commune de la traite de personnes, ces indicateurs sont sans fondement.

Le contrôle et la surveillance des hôtels et autres espaces publics ne devraient pas être encouragés, car cela dissuadera les hôtels de louer des espaces aux travailleuses du sexe ou à leurs clients, leur laissant ainsi encore moins d'options d'espaces sécuritaires pour travailler. De tels projets de surveillance déjà en place dans les hôtels comme Marriott¹⁰ isolent les travailleuses du sexe et leurs clients et les encouragent à trouver des endroits moins visibles pour travailler, ce qui accroît leur vulnérabilité à la violence et à l'exploitation par des acteurs étatiques et non-étatiques.

¹⁰ <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-hotel-chains-training-staff-to-spot-victims-of-human-trafficking-in/>

CONCLUSION ● Comme les travailleuses dans d'autres secteurs, les travailleuses du sexe peuvent être victimes de violations des droits de la personne, y compris la traite de personnes. Mais comme les travailleuses dans d'autres secteurs, et comme le Comité l'indique dans son rapport, les travailleuses du sexe ne sont pas toutes victimes de la traite de personnes. De plus, les cas de violence et d'exploitation dans l'industrie du sexe ne sont pas tous liés à la traite. Les travailleuses du sexe qui sont victimes de la traite doivent avoir accès aux mêmes ressources que les personnes victimes de la traite dans d'autres secteurs du travail. Les travailleuses du sexe qui subissent de la violence et de l'exploitation non liées à la traite doivent aussi avoir accès aux mêmes ressources que les personnes travaillant dans d'autres industries. Pour cela, nous devons comprendre les réalités des travailleuses du sexe dans une perspective de droits de la personne et de la sécurité personnelle plutôt que du point de vue de la criminalité, de la moralité et de la victimisation. C'est uniquement lorsque le travail du sexe n'est pas perçu sous l'angle de l'exploitation que les droits des travailleuses du sexe — y compris leur sécurité personnelle et leurs conditions de travail — peuvent être reconnus et respectés. Les projets et les recommandations qui encouragent la méfiance, la suspicion, la surveillance et un mépris de l'industrie du sexe perpétuent la violence envers les travailleuses du sexe.

Les recommandations : une réponse à la traite de personnes fondée sur les droits de la personne

Nous présentons ci-dessous une série de recommandations pour une réponse à la traite ancrées dans un cadre de droits de la personne et dans l'inclusion des personnes travaillant dans l'industrie du sexe.

1. Fournir des ressources et du soutien aux travailleuses du sexe et aux organisations qui défendent leurs droits afin qu'elles puissent aborder la question des violations des droits de la personne.

Les travailleuses du sexe et les organismes de défense de leurs droits sont en contact constant avec les personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe et sont donc les mieux placés pour soutenir les travailleuses du sexe qui vivent des situations de violations des droits de la personne. En raison d'une stigmatisation profondément ancrée, à laquelle s'ajoutent la crainte des forces de l'ordre, la discrimination, la violence et l'exclusion, les travailleuses du sexe sont plus enclines à se tourner vers d'autres travailleuses du sexe ou vers des regroupements de travailleuses du sexe pour obtenir du soutien.

Les organisations des droits de la personne dirigées par des travailleuses du sexe comprennent comment les injustices systémiques empêchent les travailleuses du sexe d'avoir accès au soutien nécessaire pour résister aux conditions qui augmentent notre vulnérabilité à la violence et à l'exploitation. Ces organisations savent aussi ce que nous devons faire pour combattre ces injustices.

Les organisations dirigées par des travailleuses du sexe savent comment fournir directement des services sécuritaires, pertinents et accessibles aux autres travailleuses du sexe. Elles possèdent les connaissances et l'expérience pour mieux déterminer de quels services elles ont besoin et de quelle façon ces services devraient être mis en œuvre.

2. Investir dans des initiatives communautaires non-directives, fondées sur les droits de la personne, non centrées sur la « sortie » du travail du sexe et dirigées par et pour les personnes travaillant dans l'industrie du sexe.

Les programmes qui requièrent que les personnes arrêtent ou « se sortent » du travail du sexe ou qui ont des critères d'admissibilité ne tiennent pas compte de la complexité des vies des travailleuses du sexe. Tel que mentionné ci-dessus, les initiatives menées par la communauté sont les mieux informées pour fournir du soutien concret et pertinent aux membres de la communauté qui vivent de la violence et de l'exploitation, ou qui y sont vulnérables. Ce soutien devrait comprendre des mesures pour :

- Investir dans les initiatives communautaires autochtones, les initiatives pour les travailleuses du sexe migrantes et les initiatives pour les jeunes, qui cherchent à aborder les problèmes de l'itinérance et de la pauvreté et qui fournissent des services dirigés par des travailleuses du sexe;
- Mettre en œuvre des méthodes de réduction des méfaits qui exigent des autorités qu'elles utilisent les interventions les moins intrusives possibles envers les communautés, tout en mettant en relief la préservation de leur communauté et le respect de leurs droits;
- Reconnaître que les arrestations, la détention et la réadaptation/thérapie/réinsertion forcée sont souvent vécues comme étant hostiles et traumatisantes;
- Reconnaître que renvoyer les jeunes dans leur famille d'origine n'est pas toujours dans leur intérêt, particulièrement pour celles et ceux qui subissent de l'abus ou de la violence dans ces familles. Dans ces situations, d'autres types d'arrangements et de contextes de vie alternatifs doivent être envisagés;
- Mettre en œuvre des approches sensibles aux réalités et aux besoins des jeunes autochtones;
- Instaurer des mesures et des services qui soutiennent et contribuent à la reprise de pouvoir des jeunes;
- Fournir des formations adéquates aux policiers, aux procureurs et aux autres agents d'exécution de la loi au sujet des différences entre le travail du sexe et la traite de personnes et
- Revoir et recréer les troupes d'outils élaborées pour la « détection de victimes de la traite ». Créer plutôt des consignes de soutien, en consultation avec les communautés. Assurez-vous que l'information et les formations sur la traite de personnes sont fondées sur des preuves.

3. Abroger les lois qui augmentent les interactions entre les travailleuses du sexe et la police, ainsi que les lois qui chargent la police de surveiller les travailleuses du sexe et leurs lieux de travail. Cela comprend:

- Décriminaliser le travail du sexe en retirant toutes les dispositions criminelles spécifiques au travail du sexe, y compris les interdictions résiduelles de l'article s.213 et les dispositions introduites par la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*;
- Retirer les règlements spécifiques en matière d'immigration et les conditions de permis de travail, qui interdisent aux femmes migrantes de travailler dans l'industrie du sexe [y compris l'abrogation des arts. 183(1)(b.1), 196.1(a), 200(3)(g.1) et 203(2)(a) du RIPR];
- Exhorter le gouvernement pour qu'il cesse les descentes, les détentions et les déportations de travailleuses du sexe;
- S'assurer que l'ASFC ne soit jamais impliquée dans des enquêtes sur la traite.

Lectures recommandées

Kaye, J. (2017). *Responding to Human Trafficking: Dispossession, Colonial Violence and Resistance Among Indigenous and Racialized Women*. Toronto, ON: University of Toronto Press.

Lam, E. (2018). *Behind the Rescue: How Anti-Trafficking Investigations and Policies Harm Migrant Sex Workers*. https://docs.wixstatic.com/ugd/5bd754_bbd71c0235c740e3a7d444956d95236b.pdf

Millar, H., O'Doherty, T & SWAN. (2015). *The Palermo Protocol & Canada: The Evolution and Human Rights Impacts of Canada's Anti-Trafficking Laws in Canada (2002-2015)*.

<https://icclr.law.ubc.ca/wp-content/uploads/2017/06/Palermo-Project-Key-Findings-Report-15-October-2015-with-copyright-2.pdf>

O'Doherty, T., Millar, H., Clancey, A. and Mackenzie, K. (2018). *Misrepresentations, Inadequate Evidence and Impediments to Justice: Human Rights Impacts of Canada's Anti-Trafficking Efforts*. In E. M. Durisin et al. (Eds.), *Red Light Labour*. Vancouver, BC: UBC Press.

SWAN Vancouver. (2014). *Im/migrant sex workers, myths and misconceptions: Realities of the Anti-Trafficked*. <http://swanvancouver.ca/wp-content/uploads/2014/01/Realities-of-the-Anti-Trafficked.pdf>

Canadian Alliance for
Sex Work Law Reform

Alliance Canadienne pour
la Réforme des Lois sur
le Travail du Sexe

L'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe a été créée en 2012. Elle est composée de groupes de défense des droits des travailleuses du sexe, de groupes alliés et d'individus dans différentes villes à travers le Canada : Calgary, Edmonton, Hamilton, London, Longueuil, Montréal, Kingston, Québec, Sault Ste. Marie, St. John's, Toronto, Vancouver, Victoria et Winnipeg. Les membres collaborent dans la lutte pour la réforme des lois sur le travail du sexe, pour les droits des travailleuses du sexe et pour le bien-être de la communauté.

Les groupes membres comprennent : Angel's Angels (Hamilton); Action Santé Travesti(e)s et Transsexuel(le)s du Québec (ASTTeQ) (Montréal); BC Coalition of Experiential Communities (Vancouver); Angel's Angels (Hamilton); Butterfly Asian and Migrant Sex Workers Network (Toronto); Réseau juridique canadien VIH/sida (Toronto); Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence (SWUAV) (Vancouver); Émissaire (Longueuil); FIRST (Vancouver); Maggie's Toronto Sex Workers' Action Project (Toronto); Maggie's Indigenous Sex Workers Drum Group (Toronto); Migrant Sex Workers Project (Toronto); PEERS (Victoria); Projet Lune (Québec); Prostitutes Involved Empowered Cogent Edmonton (PIECE) (Edmonton); Providing Alternatives, Counselling and Education (PACE) Society (Vancouver); Rézo, projet travailleurs du sexe (Montréal); Safe Space (London); Safe Harbour Outreach Project (S.H.O.P.) (St John's); Sault Ste. Marie Sex Workers' Rights (Sault Ste. Marie); Sex Professionals of Canada (SPOC); Sex Workers Advisory Network of Sudbury (SWANS) (Sudbury); Stella, l'amie de Maimie (Montréal); Stop the Arrests! (Sault Ste. Marie); Strut! (Toronto); Supporting Women's Alternatives Network (SWAN Vancouver); HIV Community Link Shift Program (Calgary); West Coast Cooperative of Sex Industry Professionals (WCCSIP) (Vancouver); Sex Workers of Winnipeg Action Coalition (Winnipeg).